

**Objet :**

Route Départementale (RD) n° 30 - Commune d'Ecommoy  
Réglementation de la circulation pour des travaux de nettoyage d'îlot

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,**

**Vu** la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
**Vu** l'arrêté n° 20-562 du 31 janvier 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Laurent Bouchet, Chef du service Ingénierie routière,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de nettoyage d'îlot, il y a lieu de réglementer la circulation, RD 30, hors agglomération d'Ecommoy,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 -**

Selon les nécessités et l'avancement du chantier de réalisation de nettoyage d'îlot prévus RD 30, du PR 1+880 au PR 2+030 (hors agglomération d'Ecommoy), la circulation sera réglementée comme suit :

**1/ alternat par piquets K10**

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

**2/ lorsque la largeur de chaussée restante circulaire, côté travaux, est au moins égale ou supérieure à 2,80 mètres**

- dans le sens impacté par les travaux :
  - dépassement interdit 200 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après la zone,
  - stationnement interdit et abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h 100 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après,
- dans le sens libre à la circulation :
  - dépassement interdit 100 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue le **24 juillet 2024**.

**Article 2 -**

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Centre, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés.

**Article 3 -**

La commune d'Ecommoy aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

**Article 4 -**

Le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et le maire d'Ecommoy, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour information, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**  
pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Gestion des routes, pi

  
Laurent BOUCHET

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 18 JUIL. 2024  
et de sa publication ou notification le :